



**AVIS A.1321**

**RELATIF AU PLAN « ENSEMBLE SIMPLIFIONS » ET AU  
CADASTRE DE L'EMPLOI NON-MARCHAND EN  
WALLONIE (CENM)**

**Adopté par le Bureau du CESW le 19 décembre 2016**

## Table des matières

<b>1. EXPOSÉ DU DOSSIER .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. DEMANDE D’AVIS .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. RÉTROACTES .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3. ETAT D’AVANCEMENT DU CADASTRE DE L’EMPLOI NON-MARCHAND.....</b>	<b>5</b>
1.3.1. <i>LISTE DES DISPOSITIFS.....</i>	<i>5</i>
1.3.2. <i>OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELS .....</i>	<i>6</i>
1.3.3. <i>RÉALISATIONS .....</i>	<i>6</i>
<b>2. AVIS .....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. PRÉAMBULE.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2. LA POLITIQUE DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>8</b>
2.2.1. <i>LES LIGNES DE FORCE STRATÉGIQUES .....</i>	<i>8</i>
2.2.2. <i>L’APPROCHE « USAGER » .....</i>	<i>8</i>
2.2.3. <i>LES MOYENS OCTROYES A L’EWBS ET AU SCNM .....</i>	<i>9</i>
2.2.4. <i>LES SOURCES AUTHENTIQUES WALLONNES .....</i>	<i>10</i>
2.2.5. <i>L’IMPACT DE LA SA SUR L’EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC .....</i>	<i>11</i>
<b>2.3. LE CADASTRE DE L’EMPLOI NON-MARCHAND.....</b>	<b>11</b>
2.3.1 <i>LE PÉRIMÈTRE DU SECTEUR NON-MARCHAND .....</i>	<i>11</i>
2.3.2 <i>LA GESTION STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE DU CENM .....</i>	<i>12</i>
2.3.3 <i>LES DONNÉES RÉCOLTÉES DANS LE CENM .....</i>	<i>13</i>
2.3.4 <i>LE PROFIL NON-MARCHAND ET LA VALIDATION DES DONNÉES.....</i>	<i>14</i>
2.3.5 <i>LE PRINCIPE DU « ONLY ONCE ».....</i>	<i>14</i>
2.3.6 <i>LA LABELLISATION DES SOURCES AUTHENTIQUES UTILES POUR LA RÉALISATION DU CENM .....</i>	<i>15</i>
2.3.7 <i>L’IMPLICATION DES SECTEURS .....</i>	<i>15</i>
2.3.8 <i>L’ACCOMPAGNEMENT, LE REPORTING ET LA COMMUNICATION CONCERNANT LE CENM.....</i>	<i>16</i>
2.3.9 <i>LA VALORISATION DES EXPÉRIENCES ANTÉRIEURES OU EXISTANTES.....</i>	<i>16</i>
2.3.10 <i>LE RAPPORT D’ACTIVITÉS DU CENM .....</i>	<i>16</i>
2.3.11 <i>LE FORMULAIRE « ACCORDS DU NON-MARCHAND » .....</i>	<i>17</i>
2.3.12 <i>L’USAGE DU CADASTRE DE L’EMPLOI NON-MARCHAND EN WALLONIE .....</i>	<i>17</i>
2.3.13 <i>L’EXPLOITATION DES DONNÉES .....</i>	<i>18</i>

## 1. EXPOSE DU DOSSIER

---

### 1.1 DEMANDE D'AVIS

Le CESW a été sollicité pour avis le 23 février 2016 concernant le rapport d'activités et le plan d'action 2014-2019 du Cadastre de l'emploi non-marchand, comme le prévoit l'art.7, §2 de l'AGW du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi en Wallonie (CENM).

Les Interlocuteurs sociaux ont souhaité entendre les représentants de l'eWBS sur l'état de réalisation du projet. L'état d'avancement du dossier ainsi que les documents y relatifs ayant évolué dans l'intervalle, il a été convenu avec les représentants de l'eWBS de prévoir leur audition au moment le plus opportun. Par ailleurs, il est apparu intéressant d'élargir la présentation à l'état d'avancement du Plan « Ensemble simplifions » qui fait l'objet d'un suivi attentif par le CESW depuis son origine.

Le 5 octobre 2016, M. O. SCHNEIDER, fonctionnaire dirigeant de l'eWBS et Mme C. FAMEREE, chargée de projet, sont venus présenter devant les Commissions AIS (Action/Intégration sociale) et FIS (Finance/institutionnel/Simplification administrative) réunies conjointement, l'état d'avancement du Plan « Ensemble simplifions » et du Cadastre de l'emploi non-marchand qui constitue un des volets importants de ce plan. Ils ont également procédé à un échange « questions-réponses » avec les représentants des Interlocuteurs sociaux.

### 1.2 RETROACTES

Pour rappel, l'eWBS (e-Wallonie-Bruxelles Simplification) est un service commun à la FWB et à la Wallonie, créé en 2013, ayant pour métiers : la simplification administrative, l'administration électronique et l'échange de données (Banque Carrefour d'échange de données - BCED). L'élaboration du Cadastre de l'emploi non-marchand constitue un des axes de ces missions.

Le Plan « Ensemble Simplifions » 2016-2020 s'inscrit dans la continuité des plans antérieurs et vise deux lignes de force stratégiques : le renforcement de l'orientation usager et le développement de l'administration 4.0. Les publics cibles sont les citoyens, les entreprises, les associations du secteur non-marchand, les pouvoirs locaux et les fonctionnaires. L'intention est de permettre aux usagers d'accéder à une offre de services adaptée à leurs besoins. Le portail wallonie.be doit permettre d'identifier les diverses démarches administratives disponibles mais également être le point d'entrée à un espace personnel d'accès aux données.

Le Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie constitue une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie. La mise en place du cadastre répond à différents objectifs stratégiques :

- **Réduire les charges administratives dans le secteur visé** (communication unique des données, limitation des questionnements adressés aux bénéficiaires et aux entreprises, etc.);
- **Fournir une aide à la gestion des agréments et subventions** relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand (gestion plus collaborative des agréments et subventions, contrôles croisés, détection des multi-subventionnements, outil d'évaluation quant à l'impact et l'efficacité réelle des différents dispositifs, vision globale et transversale des dispositifs, etc.) ;

- **Fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures** en matière d'emploi dans le secteur non-marchand (détection des effets d'aubaine, réorientation éventuelle des mesures en fonction des besoins, etc.) ;
- **Disposer de données pour produire des analyses statistiques relatives à l'emploi dans le secteur non-marchand** (accès accru à des informations de qualité, recoupements statistiques, travaux d'agrégation, résultats statistiques plus conformes à la réalité, etc.).
- **Etre un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques** entrant dans le périmètre du CENM.

La gestion de la banque de données CENM a été confiée à un service dédié spécifiquement à cette tâche (Service du Cadastre de l'emploi non-marchand - SCNM) au sein du pôle organisationnel de la BCED d'e-WBS. Le service relève de l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant d'eWBS.

La gestion stratégique et opérationnelle du CENM est confiée à un **Comité de pilotage** auquel s'appliquent les dispositions suivantes :

#### Composition

Le comité de pilotage est composé de la manière suivante :

- 1 représentant du gestionnaire du CENM ;
- 2 représentants de la BCED dont 1 du pôle informatique émanant des services du GW en charge de l'informatique administrative ;
- le fonctionnaire dirigeant d'eWBS ou la personne qu'il mandate ;
- 1 représentant désigné par chaque participant au CENM.

Ces membres ont **voix délibérative**.

Siègent également au sein de ce Comité de pilotage, avec **voix consultative** :

- 1 représentant de l'IWEPS ;
- 1 représentant de la Direction de l'Emploi non-marchand du Ministère de la FWBxl.

Le Comité de pilotage peut associer à ses discussions des **experts** extérieurs en fonction des besoins.

#### Missions

Le Comité de pilotage est chargé :

- d'établir le **plan stratégique** des activités CENM et de fixer le programme annuel des activités ;
- d'établir le **budget** d'un exercice, dans le respect du calendrier fixé par la circulaire budgétaire et, le cas échéant, de l'adapter en cours d'exercice ;
- d'approuver le **rapport annuel d'activités** ;
- d'arrêter les **comptes** de l'année écoulée ;
- de marquer son accord sur les **marchés publics** de fournitures ou de services nécessaires pour le CENM.

**Le plan stratégique des activités du CENM et le rapport annuel d'activités sont soumis pour avis au CESW préalablement à leur approbation définitive par le Comité de pilotage.**

## 1.3 ETAT D'AVANCEMENT DU CADASTRE DE L'EMPLOI NON-MARCHAND

En application de l'arrêté d'exécution du 19 juin 2014 et du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, le rapport d'activités et le plan d'action 2014-2019 du CENM ont été adoptés.

### 1.3.1 Liste des dispositifs

Le périmètre du CENM a délibérément été limité, dans un premier temps et sur décision du Gouvernement, à un sous-ensemble du secteur non-marchand dont la liste exhaustive figure ci-dessous. Ce périmètre initial pourrait être amené à évoluer, pour y inclure d'autres secteurs.

Le périmètre du CENM est ainsi défini par une liste de dispositifs<sup>1</sup> identifiés lors d'une analyse qui a eu lieu de 2010 à 2013 avec les services concernés, à savoir : DGT2, DGO5, DGO6, FORem, AViQ (ancienne AWIPH), IFAPME, IWEPS et FWL. Ces dispositifs sont les suivants :

#### DG06/Forem :

- MIRE
- APE

#### DGO6 :

- CISP (EFT/OISP)
- Politiques transversales (Alphabétisation)
- PMTIC (pas de personnel)
- Agences de développement local

#### AViQ (ancienne AWIPH) :

- Accueil-hébergement
- Aide en milieu de vie
- Entreprise de travail adapté
- Centre de formation professionnelle
- Intégration des personnes d'origine étrangère (Centres Régionaux d'intégration)
- Intégration des personnes d'origine étrangère (Initiatives locales)
- Médiation de dettes
- Relais sociaux
- Insertion sociale
- Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire
- Centres de service social
- Alde aux familles et personnes âgées
- Centres d'accueil de jour pour personnes âgées
- Centres de planning familial
- Maltraitance
- Services de santé mentale
- Télé-accueil
- Associations de santé intégrée
- Centres de coordination de soins et d'aide à domicile
- Assuétudes

#### DGOS/DGO6/AViQ (ancienne AWIPH) :

- Collecte de données Accords du Non-Marchand - secteur public
- Collecte de données Accords du Non-Marchand - secteur privé

<sup>1</sup> Un dispositif est défini comme "un ensemble de règles décrétales, réglementaires ou administratives, applicables à une politique spécifique, à un secteur d'activité déterminé ou à une activité déterminée établies en vue d'obtenir un résultat dans le cadre des missions de l'autorité publique : allouer ou octroyer, autoriser, contrôler, percevoir ou recouvrer ou récupérer, réglementer, acheter", selon l'art.2, §1er, 3° du Décret du 27 mars 2014.

Fonds du Logement Wallon :

- Agences Immobilières Sociales
- Associations de Promotion du Logement
- Régies de quartier

### **1.3.2 Objectifs stratégiques et opérationnels**

Le plan d'action 2014-2019 du CENM, approuvé par le Comité de pilotage le 18 décembre 2014, se décline en 4 grands axes stratégiques eux-mêmes déclinés en objectifs stratégiques et opérationnels.

- **Axe 1 : Finaliser la mise en place du CENM** par l'implémentation technique de la banque de données (formulaires électroniques,...), la mise en place du Comité de pilotage et du SCNM, la mise en place de la qualité des données authentiques (labellisation).
- **Axe 2 : Valoriser et faire évoluer le CENM** par l'exploitation du contenu du Cadastre en réponse aux attentes, la communication sur le CENM dans et en dehors du secteur non-marchand, l'utilisation du Cadastre en appui pour les organismes publics, etc.
- **Axe 3 : Respecter les principes de bonne gouvernance et de bonne gestion** par le fonctionnement effectif de l'organe de pilotage du CENM et par l'opérationnalisation du travail au quotidien.
- **Axe 4 : Veiller à la sécurité et au respect de la vie privée** par le respect de la loi du 8 décembre 1992 sur le respect de la vie privée et des normes ISO 27000.

### **1.3.3 Réalisations**

Le lancement de **projets pilotes** a été réalisé le 31 mars 2014 concernant 3 dispositifs : MAMVC (maisons d'accueil et de vie communautaire), MIRE (missions régionales pour l'emploi) et « accords du non-marchand » pour 3 volets (AWIPH, DGO5, DGO6). Les actions spécifiques concernant ces projets ont porté sur l'élaboration de formulaires pré-remplis (analyse de pré-remplissage, rencontres avec le métier, demandes d'autorisation d'accès vers des sources authentiques cibles).

Par ailleurs, il est prévu de produire régulièrement une série d'**indicateurs** permettant d'évaluer l'avancée de l'implémentation du CENM (quantification du gain théorique réalisé en termes de charges administratives pour l'utilisateur et pour l'administration, nombre de formulaires traités, taux d'utilisation du formulaire et de la signature électronique).

Un **état des lieux budgétaire** est également établi, faisant mention du coût des deux postes actuellement affectés au SCNM (1 chef de projet et 1 analyste métier) et des montants consacrés aux différents projets pilotes.

**Le 5 octobre 2016, les représentants d'eWBS ont présenté aux Interlocuteurs sociaux un état d'avancement actualisé du projet dans ses différents aspects (Plan « Ensemble simplifions » et CENM) ainsi que les perspectives à court et moyen termes. Au vu de ces éléments, le CESW formule l'avis suivant.**

## 2. AVIS

---

### 2.1 PRÉAMBULE

Le CESW relève que la présente consultation relative au rapport d'activités et au Plan d'action 2014-2019 du Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie (CENM), intervient en exécution du décret instituant une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie.<sup>2</sup> Ce décret constitue une étape importante de concrétisation d'un vaste plan de simplification administrative entamé ces dernières années. Comme il l'a déjà formulé à plusieurs reprises, le CESW salue positivement la volonté du Gouvernement wallon de renforcer la dynamique de simplification administrative et d'administration électronique en instaurant les structures et les procédures adéquates pour atteindre cet objectif ambitieux.

Ainsi le Conseil s'était prononcé sur le projet de plan de simplification administrative et d'e-Gouvernement 2010-2014 ainsi que lors de la création d'un service commun à la Wallonie et à la Fédération Wallonie-Bruxelles de simplification administrative (eWBS) et du projet d'élaboration d'une Banque Carrefour Wallonie-Bruxelles intitulée Banque Carrefour d'Echange des Données (BCED).<sup>3</sup>

Le Conseil souligne les avancées intéressantes réalisées depuis lors en la matière. Le CESW avait, en effet, plus d'une fois souligné la nécessité de faire du principe de collecte unique des données ainsi que du partage des données des objectifs prioritaires dans la gestion administrative. La création du service commun e-WBS et l'instauration de la BCED en 2013, constituent sans nul doute des étapes décisives dans la réalisation de cette intention. Il lui semble en l'occurrence essentiel que la Wallonie se dote d'une banque carrefour spécifique et dispose des bases décrétales nécessaires pour l'accès aux sources authentiques.

Par ailleurs, la réalisation du Cadastre de l'emploi non-marchand wallon constitue une des priorités parmi les divers projets prévus dans le Plan « Ensemble simplifions » 2016-2020. Cet outil, outre les avantages indéniables qu'il est destiné à apporter à la gestion du secteur non-marchand par la réduction des charges administratives et l'aide au pilotage des dispositifs, sera un test grandeur nature des objectifs fixés dans le Plan « Ensemble simplifions » 2016-2020. L'avis du CESW porte dès lors tant sur le Cadastre lui-même que sur le contexte plus global dans lequel il s'inscrit.

**Le CESW souligne d'emblée l'importance de réaliser un suivi et une évaluation spécifique du Plan « Ensemble simplifions » intégré aux différents contrats d'administration et de gestion. Il demande d'être tenu régulièrement informé du résultat de ce processus.**

---

<sup>2</sup> Conformément à ce que prévoit l'art.7,§2 de l'AGW du 19 juin 2014 (MB 01.08.2014) portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi en Wallonie (CENM) – MB 16.04.2014.

<sup>3</sup>

- Avis A. 989 du 21 décembre 2009 sur le projet de plan de simplification administrative et d'e-Gouvernement 2010-2014.
- Avis A. 1049 du 19 septembre 2011 relatif au projet de « Banque Carrefour Wallonie – Bruxelles » - Note d'orientation
- Avis A. 1080 du 2 juillet 2012 - Création d'un service commun à la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de simplification administrative et administration électronique.
- Avis A. 1091 du 8 octobre 2012 – Simplification administrative et e-Gouvernement : Projet de Banque carrefour d'Echange de Données (BCED) – Suivi de la décision du Gouvernement du 19 juillet 2012.

## 2.2 LA POLITIQUE DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

### 2.2.1 *Les lignes de force stratégiques*

Le CESW note que le Plan « Ensemble Simplifions » 2016-2020 se situe dans la continuité des plans antérieurs et vise deux lignes de force stratégiques : le renforcement de l'orientation usager et le développement de l'administration 4.0. Les publics cibles sont les citoyens, les entreprises, les associations du secteur non-marchand, les pouvoirs locaux et les fonctionnaires. L'intention est de permettre aux usagers d'accéder à une offre de services adaptée à leurs besoins. Le portail wallonie.be doit permettre d'identifier les diverses démarches administratives disponibles mais également être le point d'entrée à un espace personnel d'accès aux données.

Le Conseil considère que ces deux lignes stratégiques interviennent dans la suite logique des autres stratégies avancées par le Gouvernement wallon. Elles répondent toutes deux aux évolutions des services publics et des besoins exprimés par l'ensemble des usagers, à savoir notamment disposer d'une administration plus accessible, compte tenu de la multiplicité des publics. Le développement ultra rapide des TIC impose également à l'administration wallonne de se moderniser et d'adapter ses méthodes et processus de travail, d'échange de données, etc.

Le CESW a pris connaissance des progrès d'ores et déjà réalisés en application de ces décisions. L'élaboration du catalogue des démarches, la progression des démarches en ligne et de la signature électronique, le développement des formulaires dématérialisés et pré-encodés, la mise en place d'un espace personnel repensé, constituent autant d'avancées prometteuses. Le Conseil invite les services compétents à poursuivre les efforts en ce sens. Les indicateurs mesurant le gain apporté par la simplification administrative tant sur le plan quantitatif (volume, temps, coût) que qualitatif (transparence, confort de l'utilisateur, etc.) constituent le meilleur argument en la matière. Le Conseil recommande d'établir un planning et une programmation détaillée de la mise en œuvre concrète des projets spécifiques contenus dans le Plan.

Le Conseil relève que le Plan « Ensemble simplifions » 2016-2020 innove par le fait qu'il ne suit plus une logique de planification autonome mais est inclus dans le contrat d'administration conclu entre le Gouvernement wallon et le SPW ainsi que dans les contrats de gestion des OIP wallons. A ce titre, il se calque sur les priorités stratégiques des différentes administrations wallonnes, avec une attention accrue sur les besoins de celles-ci. Le Conseil souligne positivement cette volonté d'établir des interactions entre les différentes stratégies wallonnes, en vue de garantir un ensemble cohérent des politiques menées. Il estime toutefois que cette orientation centrée sur l'axe « administration » ne doit pas aboutir à négliger les attentes des autres publics cibles identifiés dans le Plan.

### 2.2.2 *L'approche « usager »*

Le Plan « Ensemble simplifions » 2016-2020 est désormais intégré dans le contrat d'administration global, dans lequel l'approche « usager » est prise en compte.<sup>4</sup> Le CESW estime en effet qu'il convient de lever les divers obstacles à une relation de qualité de l'utilisateur avec son administration (ex. absence de réponse téléphonique, renvoi d'un service à l'autre, accueil inégal au guichet, etc.). Le Conseil souligne qu'une orientation « usager » suppose une organisation administrative cohérente et efficace à tous les niveaux, l'aspect numérique étant important mais pas suffisant à cet égard, comme souligné dans le rapport de la Cour des comptes. En outre, si l'objectif est que le support numérique devienne le canal par défaut, il convient toutefois qu'une réflexion soit menée

<sup>4</sup> Notons que la notion d'utilisateur à laquelle l'on se réfère ici renvoie aux publics cibles visés par le Plan « Ensemble simplifions », à savoir : les citoyens, les entreprises, les associations du secteur non-marchand, les pouvoirs locaux et les fonctionnaires.



parallèlement quant au maintien d'une approche multi-canal (ligne téléphonique/numéro vert, guichet, etc.), notamment par rapport à un public plus précarisé.

D'une manière générale, le Conseil recommande de valoriser la place des usagers au sein des projets de simplification administrative, tant au niveau de la réflexion, de la mise en œuvre, du test que du suivi. Il est en effet démontré que de tels projets aboutissent d'autant plus efficacement et rapidement qu'ils sont acceptés et intégrés par le public-cible. Prendre en compte l'avis des usagers, voire même co-construire le dispositif en les associant à la démarche, augmenterait sans nul doute ses chances de réussite.

### **2.2.3 Les moyens octroyés à l'eWBS et au SCNM**

Comme mentionné dans le préambule, le Conseil considère que la mise en place de l'eWBS, service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique, constitue un avancement majeur dans la bonne direction. Le Conseil constate que certains ajustements sont intervenus depuis la mise en place de l'eWBS par rapport à la situation initiale, l'organe ayant été agrandi et ses missions élargies. Son action a été recentrée sur un certain nombre de projets dont la réalisation du Cadastre de l'emploi non-marchand constitue un volet important. Une cellule spécifique (SCNM – service du Cadastre non-marchand) a d'ailleurs été affectée à cette tâche (1 responsable de projet et 1 analyste).

Le Conseil relève que les résultats qui seront engrangés par ces services seront à la mesure des moyens qui leur sont dédiés. Si les moyens restent limités, les réalisations le seront en conséquence. Les gains qui peuvent être obtenus en termes de charges administratives tant pour les usagers que pour l'administration, peuvent être considérables. Toutefois, il convient d'affecter à ce service des moyens appropriés par rapport à l'ampleur de la tâche. Cet investissement peut en effet s'avérer particulièrement judicieux au vu des économies qui seront réalisées à moyen ou long termes.

Le CESW rappelle, en outre, que l'eWBS est chargé de l'approche technique de l'implémentation de l'outil (tuyauterie). Définir les choix politiques ou orientations stratégiques sur lesquelles il convient de centrer les efforts, ne relève pas de ses prérogatives. Dans le cas du CENM, par exemple, que le projet soit limité à un pré-remplissage « public-cible » ou soit utilisé comme un véritable outil de pilotage des dispositifs, constitue des options très différentes sur le plan opérationnel. L'e-WBS ne peut qu'exécuter les décisions prises par ailleurs. Il s'agit dès lors de lui fournir le cadre approprié dans lequel il pourra développer les actions prioritaires à définir en concertation avec les acteurs concernés.

## 2.2.4 Les sources authentiques wallonnes

Le projet de cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie fait partie de la catégorie des banques de données issues de sources authentiques. Pour rappel :

Selon l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française,<sup>5</sup> une banque de données issues de sources authentiques est « une base de données instituée par une disposition décrétales, regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques ». La source authentique est définie comme « une base de données instituée en vertu d'un décret ou d'un arrêté du Gouvernement d'une des parties contenant les données relatives à des personnes physiques ou morales, qui ont une valeur unique pour les autorités publiques car leur collecte, stockage, mise à jour et destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaires de source authentique, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques ».

En outre, en vertu de l'art.7, §2 du même accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française, « les banques de données issues de sources authentiques ne peuvent être établies que par décret ». Ce décret doit notamment indiquer, pour chaque banque de données issues de sources authentiques :

- l'identité du gestionnaire de la banque de données issues de sources authentiques chargé de la collecte et du stockage des données authentiques,
- les modalités selon lesquelles les données seront tenues à jour et rendues accessibles (...),
- les finalités poursuivies par la banque de données issues de sources authentiques dans la collecte des données (...) qu'elle traite,
- la liste tant des données issues de sources authentiques que de sources authentiques dont elles sont issues ou des liens entre des données issues de sources authentiques »<sup>6</sup>.

Enfin, le décret du 27 mars 2014 prévoit que le Cadastre de l'emploi non-marchand soit « un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre du CENM ».<sup>7</sup>

Le CESW souligne qu'il est par conséquent primordial et prioritaire de réaliser un inventaire complet des données et sources potentiellement authentiques avant de pouvoir passer à la création de banques de données. Sans cet inventaire, les décrets de création de banques de données issues de sources authentiques sont impossibles à mettre en œuvre.

Le Conseil déplore dès lors que le décret du 27 mars 2014 n'inclue pas un **inventaire** en bonne et due forme des **données et sources authentiques existantes et potentielles concernées**, facteur particulièrement important si l'on souhaite écarter les imprécisions qui subsistent, par exemple, quant à la délimitation du secteur non-marchand. **Il réitère sa recommandation d'établir cette liste et demande qu'on la lui communique.**

Le CESW a pris connaissance d'un premier état des flux de partage de données mentionnés dans la présentation des représentants d'eWBS. Il souligne qu'il s'agit essentiellement de flux émanant de sources fédérales. Les **sources authentiques wallonnes**, souhaitées par le CESW depuis près de 10 ans, semblent encore peu développées à ce stade. Les sources régionales actuellement utilisées concernent essentiellement tout ce qui est relatif à l'agrément, les dispositions variant d'un dispositif à l'autre.

<sup>5</sup> Accord de coopération du 23 mai 2013 entre la RW et la CF portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage des données et sur la gestion conjointe de cette initiative, art.2, §1, 2°.

<sup>6</sup> Accord de coopération, op. cit., art.7, §2.

<sup>7</sup> Cf. art. 3, §2, 5° du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'art. 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie (CENM).

**Le CESW estime que l'eWBS doit recevoir l'appui nécessaire pour que le processus enclenché en ce sens se poursuive de manière plus intensive et constitue le principal défi des années à venir. Le Conseil considère que la labellisation de sources authentiques wallonnes doit constituer la priorité principale dans les réalisations du service. Il formule ci-dessous des propositions concrètes en ce qui concerne le secteur non-marchand.**

Enfin, le Conseil s'interroge sur un éventuel mécanisme de **conciliation des données**, au vu des divergences parfois constatées entre les données fédérales et régionales (ex. ONSS et emploi régional).

### **2.2.5 L'impact de la SA sur l'emploi dans le secteur public**

Sans nullement remettre en cause l'intérêt de la démarche, le Conseil invite les autorités à prendre la mesure de l'impact sur l'emploi global au sein des administrations des dispositions prises en matière de simplification administrative.

## **2.3 LE CADASTRE DE L'EMPLOI NON-MARCHAND**

Le Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie (CENM) constitue une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non-marchand en Wallonie. La mise en place du cadastre répond à différents **objectifs stratégiques pour le secteur non-marchand** : réduire les charges administratives, fournir une aide à la gestion des agréments et subventions, fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière d'emploi, disposer de données pour produire des analyses statistiques et être un point d'entrée et/ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre du CENM.

Le CESW se réjouit de l'avancement du projet de Cadastre de l'emploi non marchand. En effet, dans un avenir proche, la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), via son premier objectif opérationnel qu'est la construction d'un cadastre de l'emploi non-marchand, va modifier radicalement la collecte et le traitement des données.

Le CESW a pris connaissance des premières réalisations effectuées sur ces différents axes depuis la mise en place du SCNM en 2014 ainsi que des perspectives envisagées à court et moyen termes. Les Interlocuteurs sociaux sont particulièrement soucieux des améliorations qui seront apportées à ces divers niveaux et demandent que cela se fasse en étroite concertation avec les acteurs des secteurs concernés. Ils considèrent que la mise en œuvre du CENM doit être envisagée dans la perspective de disposer d'un réel outil de pilotage des politiques, au-delà de la gestion immédiate des dispositifs du secteur non-marchand.

### **2.3.1 Le périmètre du secteur non-marchand**

Comme il le formulait dans ses avis antérieurs sur le projet de décret et le projet d'arrêté du CENM en Wallonie<sup>8</sup>, le CESW estime essentiel de délimiter plus précisément le secteur non-marchand dans le sens où on l'entend par la présente législation. Il recommandait que la liste des dispositifs concernés soit intégrée dans le projet d'arrêté d'exécution du décret, afin que les secteurs et l'administration soient clairement informés des structures visées par le champ d'action du Cadastre. Il estimait qu'il convenait, en outre, d'en dresser un inventaire exhaustif en n'oubliant pas les

<sup>8</sup> Avis A.1145 relatif aux projets de décrets instituant un Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, adopté par le Bureau le 23 septembre 2013 et avis A.1177 relatif aux projets d'arrêtés instituant un Cadastre de l'emploi en Wallonie, adopté par le Bureau le 17 mars 2014, disponibles sur le site [www.cesw.be](http://www.cesw.be).

dispositifs du secteur non-marchand non directement identifiés par un agrément et/ou un subventionnement.

Le Conseil relève que l'arrêté stipule que « *Le Ministre dresse la liste des dispositifs concernés par le CENM en concertation avec les autres membres du Gouvernement concernés* ». <sup>9</sup> Il constate que la liste des dispositifs n'a pas été intégrée dans l'arrêté mais figure en annexe 1 du rapport d'activités du CENM (cf. supra). A ce stade, les dispositifs concernés relèvent du périmètre initial des secteurs gérés par la Région wallonne dans les domaines suivants : action sociale, santé, aînés, famille, emploi (hors APE/Formation/Logement social). Cette liste sera évolutive et complétée au fur et à mesure par d'autres dispositifs relevant de la Région wallonne (en ce compris les secteurs hérités du fédéral) et de la FWBxl.

**En tout état de cause, le CESW estime que la liste des dispositifs concernés par le Cadastre de l'emploi non-marchand, même si elle est évolutive, devrait figurer dans l'arrêté car il juge nécessaire de disposer d'une base juridique fiable dans le cadre d'une procédure de labellisation. Il réitère donc sa demande en ce sens. Il recommande également de prévoir d'ores et déjà l'extension du périmètre aux dispositifs relevant des secteurs transférés suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Les secteurs actuellement manquants devraient être répertoriés en vue d'une intégration dans le CENM wallon.**

A cet égard, le Conseil souligne la refonte importante des administrations, engendrée par la réforme institutionnelle (intégration au sein de l'AViQ de l'AWIPH ainsi que des secteurs provenant de la DGO5, de la FWBxl et du fédéral). Il met en évidence les implications multiples de ces transferts administratifs tant pour les usagers que pour les agents concernés. Il convient dès lors de gérer l'évolution du projet du CENM en prenant en compte ces paramètres liés à la reconfiguration des administrations et des dispositifs.

### **2.3.2 La gestion stratégique et opérationnelle du CENM**

Dans ses avis antérieurs <sup>10</sup>, le Conseil avait demandé que les Interlocuteurs sociaux soient associés à la gestion stratégique et opérationnelle du CENM, en étant partie prenante au Comité de pilotage du Cadastre, à l'instar du comité des utilisateurs pour la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Le CESW souligne que la composition du Comité de pilotage décidée dans le cadre de l'exécution du Décret du 27 mars 2014, n'inclue pas les Interlocuteurs sociaux contrairement à ce qu'il avait demandé. D'autres dispositions ont été prises pour les associer à la gestion stratégique et opérationnelle du CENM, dont la présente consultation. Ainsi, l'art.18 du Décret prévoit que « *le Gouvernement détermine les modalités de collaboration et de concertation du gestionnaire avec les participants au CENM, le CESW et l'IWEPS, lesquels sont particulièrement associés à la gestion stratégique et opérationnelle du CENM* ». L'art.7, §2 de l'AGW du 19 juin 2014 prévoit que « *Le plan stratégique des activités du CENM et le rapport annuel d'activités sont soumis, dans le mois de leur établissement, pour avis au CESW, préalablement à leur approbation définitive par le Comité de pilotage* ».

<sup>9</sup> Cf. Art.3 de l'arrêté du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'art. 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie (CENM).

<sup>10</sup> Avis A.1145 relatif aux projets de décrets instituant un Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, adopté par le Bureau le 23 septembre 2013 et avis A.1177 relatif aux projets d'arrêtés instituant un Cadastre de l'emploi en Wallonie, adopté par le Bureau le 17 mars 2014, disponibles sur le site [www.cesw.be](http://www.cesw.be).

Le Conseil considère que ces dispositions positives sont insuffisantes et réitère sa demande que les **Interlocuteurs sociaux** soient **intégrés au Comité de pilotage** du Cadastre. Il souligne la plus-value intéressante que ceux-ci peuvent apporter compte tenu de leur connaissance approfondie de la réalité des secteurs concernés, tout comme ils l'ont démontré lors de l'élaboration du « petit cadastre » relatif aux dispositifs relevant de la DGO5.

En outre, cela contribuerait à une cohérence accrue avec l'outil de pilotage du Cadastre de la FWB, auquel les Interlocuteurs sociaux participent. Compte tenu de l'importance des synergies à établir avec la FWB, en vue d'un développement optimal des outils de récolte des données, une participation croisée aux organes de pilotage serait bénéfique pour la construction des deux cadastres.

### 2.3.3 Les données récoltées dans le CENM

Le CESW relève le fait que le Décret du 27 mars 2014, à défaut de définir une liste exhaustive des données qui seront récoltées dans le cadre du CENM, a été complété avec les **catégories de données collectées**.<sup>11</sup> L'argument avancé pour justifier ce choix met l'accent sur le caractère évolutif des données visées.

*Le GW a, en effet, exposé « qu'il n'était pas possible, au stade actuel de développement du projet, de dresser une liste exhaustive de l'ensemble des données qui seront effectivement visées par le décret étant donné que celles-ci sont évolutives. Par conséquent, la figer dans le décret pourrait être de nature à compliquer la mise en œuvre du projet. (...) Une liste complète et définitive de l'ensemble des données visées ne pourra être établie qu'en fin de projet, après un recensement complet des différents dispositifs. Il a donc été décidé de mentionner dans le décret la liste des « catégories » de données, afin qu'il soit possible de cerner le champ d'application d'une telle disposition. La liste des données en tant que telle et compte tenu de son évolution fera l'objet d'un acte réglementaire qui sera préalablement soumis à l'avis de la Commission de Contrôle d'Echange des Données ».*<sup>12</sup>

Le Conseil regrette que l'on n'apporte pas d'avantage de précisions à cet égard dans l'arrêté. Il estime, en effet, que les structures qui sont à la source de la fourniture de ces données (employeurs, secrétariats sociaux) doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre le plus stable possible auquel se référer. C'est la raison pour laquelle, il insiste sur la nécessité d'associer les acteurs des secteurs concernés à l'élaboration des formulaires de collecte de données. Il souligne l'importance de la formulation des demandes pour récolter des réponses fiables. Un échange récurrent avec les acteurs des secteurs concernés permettrait de s'assurer que les informations récoltées sont bien consolidables.

Le Conseil rappelle, en outre, que la récolte de données suppose une adaptation des outils informatiques qui engendre un coût et une charge administrative dans le chef des opérateurs. Il

<sup>11</sup> L'art.8 du décret mentionne les catégories de données collectées concernées : « Ces données comprennent celles relatives à :

1° l'introduction d'une demande, tels que les dispositifs concernés, le type de demande, la date de la demande ou la décision ;

2° la décision et à l'agrément, tel que le type de décision, le numéro d'agrément ou le numéro de projet, la date de début de prise d'effet ou la date de fin de validité ;

3° au personnel subventionné, en ce compris celui relevant du non-marchand public, telle que la date d'engagement, la date de fin d'occupation, le statut du travailleur, le type de contrat ou de financement, le régime de travail, le temps de travail subsidié, les points APE subventionnés, le niveau de qualification, la fonction, l'ancienneté secteur, l'ancienneté fonction ou l'ancienneté pécuniaire ;

4° aux subsides octroyés, tel que le type de subside, la période couverte ou le montant octroyé ;

5° le suivi des accords du non-marchand, telles que les heures inconfortables, les données liées au plan de formation ;

6° l'identification des travailleurs et de leur(s) contrat(s), tel que le numéro BCSS, l'identification des personnes, la date de début et de fin éventuelle du contrat, le type de contrat ou le statut ;

7° l'identification des entreprises, tel que le nom de la société, le siège social, le numéro BCE ou l'administrateur.

Le Gouvernement peut préciser et compléter la liste des données. »

<sup>12</sup> Cf. Réponse à l'avis A.1145 dans la Note au GW du 5.12.13 – projet de décret seconde lecture.

souligne que ceux-ci ne bénéficient d'aucun subside de fonctionnement pour faire face à ces exigences et, a fortiori, ne devraient pas subir des changements récurrents dans les demandes formulées. Il convient que l'on prenne en compte ces difficultés dans la mise en œuvre de Cadastre et, à tout le moins, que l'on prévoie des délais suffisants pour permettre l'adaptation des supports informatiques.

#### **2.3.4 Le profil non-marchand et la validation des données**

Le Conseil a pris connaissance des avancées réalisées concernant les différentes phases de la feuille de route, l'objectif étant de garantir la fiabilité des transmetteurs de données. Une étape importante sera franchie avec la mise en place d'une nouvelle version de l'**espace personnel** attendue pour la fin de l'année 2016. La réalisation du Cadastre de l'emploi non-marchand était tributaire de l'implémentation de cet espace personnel. Le secteur non-marchand sera un champ d'expérimentation intéressant en la matière avec la création du « *profil non-marchand* ». A travers cet espace, les acteurs du secteur pourront prendre connaissance des données dont l'administration dispose à leur rencontre et réagir à ce propos ou communiquer eux-mêmes les informations requises.

Le Conseil estime toutefois qu'il conviendra d'apporter des précisions sur les modalités de validation des données, tant du point de vue de l'utilisateur que de l'administration. Ainsi, il recommande de prévoir dans le mécanisme une procédure permettant aux structures, d'une part, de vérifier les données récoltées à leur sujet et, d'autre part, de proposer des modifications/corrections, étant entendu que la validation définitive comme données authentiques, relève de la responsabilité de l'administration. D'une manière générale, il conviendrait d'obtenir des clarifications sur les différentes étapes qui mènent au processus de labellisation final (ex. procédure d'identification, possibilités de conciliation et de correction, retour avant authentification finale, etc.).

#### **2.3.5 Le principe du « only once »**

Le CESW demande que l'on soit particulièrement soucieux, dans le cadre de l'élaboration du CENM, de l'application du principe du « *only once* », à savoir la communication unique des informations demandées par les différentes autorités publiques à un point centralisé. L'expérience antérieure menée lors de précédentes récoltes de données (ex. « petit cadastre ») a démontré que les opérateurs étaient sollicités pour fournir des informations déjà en possession de l'administration mais au sein de services différents, ne communiquant pas nécessairement entre eux.

Il s'agit dès lors d'inviter les administrations à alimenter leurs données via la BCED et le CENM et de donner la priorité au pré-remplissage des formulaires, ce qui nécessite l'intégration des différents cadastres existants. Il faudrait, à tout le moins, dresser un inventaire des informations (données/documents) réclamées de manière récurrente aux opérateurs de terrain alors que l'administration en dispose en différents lieux. L'administration dans son ensemble devrait disposer d'un recueil précisant où les données se situent, avant d'introduire toute nouvelle demande de données aux bénéficiaires. Dans cet exercice, il faudra tenir compte des différents secteurs et agréments, sachant que certains organismes relèvent de plusieurs agréments.

### 2.3.6 La labellisation des sources authentiques utiles pour la réalisation du CENM

Au vu de ce constat, le CESW recommande que l'on s'attèle prioritairement à identifier les sources authentiques indispensables pour la réalisation du CENM et qui pourraient utilement être labellisées au niveau wallon, en s'inspirant de la méthode utilisée pour la BCSS ou la BCE.<sup>13</sup>

Il mentionne, par exemple :

- La base de données du FORem relative aux emplois APE.
- La base de données de l'AViQ relative aux agréments (secteurs actuels et secteurs transférés du fédéral).
- Les Fonds Maribel social gérés par l'APEF.<sup>14</sup>

Il propose la constitution d'un **groupe de travail** pour réaliser cet exercice car l'administration elle-même ne dispose pas d'une vision complète des sources existantes (en sa possession dans des instances diverses). Ce groupe de travail associant les représentants des secteurs, les administrations concernées et le SCNM (service du cadastre de l'emploi non-marchand), pourrait établir un inventaire exhaustif des données existantes potentiellement labellisables concernant le secteur non-marchand. Une approche soutenue par les acteurs sectoriels pourrait constituer un réel atout par rapport à la bonne volonté annoncée en matière de simplification administrative.

### 2.3.7 L'implication des secteurs

D'une manière générale, le CESW recommande que l'on veuille à associer les représentants des secteurs tant en amont qu'en aval du processus. Le projet d'un cadastre est en chantier depuis de nombreuses années. Lors de la constitution du « petit cadastre » élaboré à l'occasion des « accords du non-marchand », l'implication des opérateurs a représenté un gros investissement en temps et réunions diverses, pour un très faible retour. Dès lors, les acteurs de terrain ont manifesté leur frustration à plusieurs niveaux : les formes variables des cadastres à répétition, l'absence de rapport régulier sur l'évolution des données, l'absence de rapport synthétique sectoriel suite à l'encodage des données.

Il faudrait éviter les écueils du passé par une concertation qui assure une réelle plus-value sectorielle par rapport à l'investissement consenti. L'expérience récente a montré que les progrès engrangés pouvaient être significatifs lorsque la collaboration avec les acteurs se révélait efficace. Il mentionne l'exemple des permis d'environnement de classe 3 où les résultats très positifs obtenus (95% des demandes en ligne) résultent d'une collaboration étroite avec l'UWE et l'UVCW.

Toutefois, en ce qui concerne le secteur non-marchand, la réalité peut être perçue de manière très différente d'un sous-secteur à l'autre. La consultation avec les secteurs doit donc être organisée afin de faciliter la prise en compte de ces demandes nuancées.

---

<sup>13</sup> BCSS : banque carrefour de la sécurité sociale – BCE : banque carrefour des entreprises.

<sup>14</sup> APEF : L'Association Paritaire pour l'Emploi et la Formation regroupe les organisations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent les "Fonds de sécurité d'existence" du secteur non marchand francophone et germanophone : Fonds sociaux de formation, Fonds Maribel social et Fonds d'aménagement de carrière.



### **2.3.8 L'accompagnement, le reporting et la communication concernant le CENM**

Le CESW souligne positivement la méthode choisie pour lancer l'outil du CENM, en procédant par phases. Il semble en effet préférable, par rapport à un chantier d'une telle ampleur, de progresser étape par étape, plutôt que de viser d'emblée un résultat complet au risque que l'outil ne voit jamais le jour. Il conviendra néanmoins d'accorder la plus grande attention aux objectifs opérationnels mentionnés dans le Plan concernant l'accompagnement, le reporting et la communication relatifs au CENM.

En effet, l'évolution attendue dans la manière de collecter et de traiter les données administratives supposera une adaptation importante tant pour les employeurs du secteur non-marchand que pour les organismes publics participant à l'implémentation de l'outil. Le CESW recommande de prévoir les modalités appropriées d'accompagnement au changement et de soigner particulièrement les campagnes de communication selon que celles-ci s'adressent aux administrations ou aux usagers. Il estime qu'il serait également pertinent d'élargir le reporting à d'autres acteurs que les seules parties du Comité de pilotage.

### **2.3.9 La valorisation des expériences antérieures ou existantes**

Le CESW suggère de prêter une attention particulière aux expériences antérieures de collecte de données. Des enseignements utiles pourraient notamment être tirés de l'expérience menée pour la réalisation du « petit cadastre » ainsi que des données récoltées dans ce cadre. Il est apparu notamment que les données existaient mais n'étaient pas agrégées ou se présentaient sous des formes différentes. Le Conseil estime qu'il serait judicieux de résoudre progressivement ces obstacles afin de s'inscrire dans une perspective de long terme et non plus de gestion à court terme des dispositifs. L'objectif d'uniformisation des données (terminologie, standards de référence, etc.) représente un chantier ambitieux mais devrait contribuer à améliorer la situation.

L'expérience actuellement menée pour le cadastre relevant du champ d'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait aussi utilement inspirer la démarche wallonne.

### **2.3.10 Le rapport d'activités du CENM**

La consultation du CESW tant sur le rapport d'activités que sur le plan d'action du CENM est prévue dans le décret et l'arrêté<sup>15</sup>, avant adoption définitive par le Comité de pilotage. Les Interlocuteurs sociaux sont en outre très intéressés d'avoir un suivi récurrent de ce dossier. Le fonctionnaire dirigeant d'eWBS s'est proposé de venir présenter régulièrement l'état d'avancement du projet devant le Conseil, à cet effet.

L'attente du CESW porte notamment sur un aperçu sectoriel des données récoltées et de leur évolution dans le temps. La diffusion de certains résultats semble en effet justifiée au vu de l'investissement des personnes qui se sont directement impliquées dans la production du Cadastre. Une information auprès des acteurs concernés constituerait un juste retour au vu de l'effort consenti. Mais l'idée d'une source d'information officielle, récurrente et diffusée plus largement répondrait au même souci de transparence et d'efficacité. Il conviendra de préciser le type de

---

<sup>15</sup> AGW du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques, relative à l'emploi non-marchand en Wallonie.



rapport que l'on souhaite obtenir. Le CESW suggère, en tout état de cause, que ce rapport fasse partie intégrante du rapport d'activités du CENM.

Pour le projet « accords du non-marchand », le Conseil souligne qu'il faudrait à tout le moins disposer d'un volet quantitatif précis, outil indispensable pour mener la négociation avec les différents intervenants (cf. évolution de l'emploi dans l'ensemble des secteurs et des différentes fédérations).

### **2.3.11 Le formulaire « accords du non-marchand »**

Le Conseil relève en effet qu'une prochaine étape majeure du projet CENM sera le formulaire destiné aux « accords du non-marchand », dans le courant de l'année 2017. Cela suppose d'adapter le système à plusieurs centaines d'institutions, ce qui constitue un défi de taille. A cet égard, le CESW recommande que la procédure de test du formulaire soit la plus représentative possible en incluant des répondants de différentes tailles, en nombre suffisant et issus de chacun des secteurs concernés. Il convient également de tester la procédure d'envoi concrètement, en situation réelle.

Par ailleurs, l'enjeu est de faire en sorte que les institutions disposent de données pré-remplies qui seront complétées au fur et à mesure. Le CESW demande que l'on accorde une vigilance particulière au délai nécessaire pour disposer des données (que ce soit au départ de sources authentiques ou non). Il convient d'établir un planning réaliste pour l'implémentation du pré-encodage et du remplissage des formulaires, tout en prévoyant un délai raisonnable d'information des opérateurs avant le lancement proprement dit de la collecte des données.

Le CESW a pris connaissance du canevas du formulaire élaboré en l'état actuel, qui sera utilisé pour la récolte des données dans ce cadre. Il se réserve la possibilité de formuler des remarques complémentaires sur le contenu du formulaire (secteur privé et secteur public).

En tout état de cause, le CESW estime indispensable que les entreprises aient la possibilité de vérifier les données encodées. Il convient que les opérateurs puissent valider ou corriger les informations contenues dans les formulaires lors du pré-encodage.

### **2.3.12 L'usage du Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie**

Le Conseil note avec intérêt que les objectifs visés par le CENM sont multiples : au-delà de l'exercice statistique et de l'effort de réduction des charges administratives, l'intention est d'en faire un outil d'aide à la gestion, de pilotage et d'évaluation. Le Conseil estime en effet que parallèlement aux défis techniques à relever se pose la question de l'**usage politique** ou **stratégique** qui pourrait être fait de cet outil. Il s'agit, d'une part, de garantir la transparence et la fiabilité des données recueillies et, d'autre part, d'assurer la souplesse et l'adaptabilité des différents usages/traitements qui pourraient être sollicités par les principaux utilisateurs.

Le Conseil souligne positivement la vision globale et transversale des dispositifs traités que fournira la banque de données. Un aperçu sectoriel plus général pourrait en effet s'avérer très utile en termes de pilotage des dispositifs. Il se montre toutefois plus circonspect par rapport à l'objectif d'évaluation de ceux-ci (cf. mesure d'impact ou d'efficacité des différents dispositifs). Il convient en effet d'éviter que le traitement statistique et technique de données n'occulte l'**analyse** plus **qualitative** des services rendus qui doit être exploitée à travers l'examen des rapports d'activités des structures visées. Cette approche complémentaire est tout à fait essentielle pour mesurer l'efficacité des

dispositifs. Il convient de rappeler la responsabilité des services administratifs concernés en la matière.

### **2.3.13 L'exploitation des données**

Le CESW relève enfin, que le gestionnaire du CENM agit comme sous-traitant des différents services demandeurs. A ce titre, il faut bien établir la distinction entre l'élaboration du CENM, d'une part, et l'exploitation des données, d'autre part. Le gestionnaire sera chargé de réceptionner les demandes des « consommateurs » de données du non-marchand, de les traiter et de communiquer le résultat, directement ou par l'intermédiaire de la BCED. Dans ce cadre, le Conseil estime qu'il doit pouvoir formuler des **demandes spécifiques** d'accès aux données, dans le respect des règles d'anonymisation et de traitement formel de celles-ci, ceci afin d'effectuer ses propres analyses et évaluations des dispositifs en vigueur, le cas échéant.

\*\*\*\*\*